

N° 511

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 septembre 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer la gratuité des vaccinations.

PRÉSENTÉE

PAR MM. René TOMASINI, Hubert d'ANDIGNÉ, Henri BELCOUR, Michel CALDAGUÈS, Jacques DELONG, Bernard-Charles HUGO, Marc JACQUET, Christian PONCELET, Henri PORTIER, Roger ROMANI, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET, Jacques VALADE, Edmond VALCIN, Jean-François LE GRAND, Charles de CUTTOLI,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

L'un des principes qui gouverne notre système de couverture sociale veut que seuls les soins curatifs et non préventifs puissent faire l'objet d'un remboursement par la Sécurité sociale.

Il résulte de ce principe, entre autres conséquences, que les frais de vaccination, assimilés dans la majorité des cas aux soins préventifs, ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Font exception toutefois les vaccinations obligatoires et les rappels qui entrent dans le champ des soins ouvrant droit au remboursement par l'assurance maladie.

Les organismes de sécurité sociale n'admettent qu'une dérogation au principe de non-remboursement des vaccinations non obligatoires lorsque l'assuré ne peut se soustraire d'un état pathologique ou d'un risque imminent de contagion qu'au moyen de la vaccination.

On doit également préciser que la vaccination antitétanique et la pratique systématique de rappels périodiques ayant été vivement recommandées par le conseil supérieur d'hygiène publique, celles-ci sont également remboursées par l'assurance maladie.

En revanche, les organismes de Sécurité sociale se retranchent encore derrière le droit pour refuser le remboursement de deux types de vaccinations :

Il s'agit en premier lieu de la multitude de vaccinations facultatives dans notre pays, mais obligatoires à l'étranger. A partir du moment où, en raison d'activités particulières, l'assuré est tenu de subir une vaccination obligatoire dans le pays où il se rend, celle-ci devrait être prise en charge par la Sécurité sociale.

Il y a d'autre part la vaccination anti-grippe dont le non-remboursement est choquant à bien des égards. En effet, son action préventive est particulièrement bénéfique pour le grand nombre des sujets les plus sensibles à la grippe, c'est-à-dire les personnes âgées, et, d'une manière générale, toutes celles chez qui les déficiences respiratoires prennent une ampleur considérable dès les premières atteintes de la grippe. Pour toutes ces personnes, le

vaccin anti-grippe apporte une sécurité que ne pourrait garantir aucune autre médication. Dans ces circonstances, le refus du remboursement par l'assurance maladie ne peut être justifié, quel que soit, par ailleurs, l'état du droit.

Ce refus est d'autant moins justifiable que la Sécurité sociale réalise des économies très substantielles du fait des complications médicales, parfois redoutables par leur gravité, que la vaccination anti-grippe a permis d'écartier.

L'attitude adoptée par la Sécurité sociale est juridiquement inattaquable, puisque la loi n'autorise que le remboursement des soins curatifs. C'est donc la loi qui doit être modifiée en l'adaptant aux techniques médicales modernes et aux modes de vie nouveaux.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter la présente proposition de loi visant à modifier l'article L. 283 du Code de la Sécurité sociale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — A l'article L. 283 du Code de la Sécurité sociale, après le mot « vaccination », supprimer le mot « obligatoire ».

II. — Les dépenses résultant des dispositions prévues à l'alinéa précédent sont couvertes à due concurrence par une taxe à l'importation des textiles en provenance des pays autres que ceux de la C. E. E.